



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 57403

Texte de la question

M Adrien Durand attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions dont bénéficient les anciens combattants d'Afrique du Nord, à partir de la délivrance de leur carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p 100. Au moment de la rentrée parlementaire de la session de printemps 1992, il se permet de lui rappeler que la forclusion pour les titulaires de la carte du combattant, pour se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat pour un quart, interviendra le 31 décembre prochain, et lui signale l'inquiétude du monde combattant qui, devant les modifications régulièrement apportées aux conditions d'attribution de cette carte, risque de se voir lourdement pénalisé, du moins pour ceux d'entre eux qui l'obtiendraient après le 31 décembre 1992. A la demande du front uni, constituée d'anciens combattants d'Afrique du Nord, une commission a été créée avec les représentants des parties concernées afin d'améliorer les conditions d'attribution de cette carte et en particulier d'effectuer un rapprochement entre une brigade ou compagnie de gendarmerie et les unités de l'armée stationnées dans le même secteur. Or, le service des armées, chargé de cette étude, devait donner ses conclusions à la fin du mois de mars. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, le contenu de ces conclusions et, d'autre part, ses intentions pour l'allongement à dix ans du délai de forclusion.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour ce qui est du délai de forclusion pour souscrire à une retraite mutualiste, il convient de rappeler que la majoration par l'Etat de la rente constituée auprès d'une société mutualiste, dans la limite du plafond, est égale à 25 p 100 du montant de cette rente résultant des versements personnels de l'intéressé à la condition que l'adhésion ait eu lieu dans un délai de dix ans après l'ouverture du droit à majoration pour la catégorie à laquelle appartient le sociétaire (anciens combattants de 1939-1945, d'Indochine, d'Afrique du Nord, etc) et non dans un délai de dix ans à compter de l'obtention de la carte du combattant. Cette disposition est constante pour toutes les générations du feu. Pour ce qui concerne plus particulièrement les anciens combattants d'Afrique du Nord, ce délai a été ouvert aux titulaires du titre de reconnaissance de la nation (article 77 de la loi no 67-1114 du 21 décembre 1967) et aux titulaires de la carte du combattant (loi no 74-1044 du 9 décembre 1974 et décret d'application no 77-333 du 28 mars 1977), ainsi qu'il est spécifié à l'article L 321-9 du code de la mutualité auquel renvoie l'article L 343 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A la demande du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a accepté de reculer la date de forclusion jusqu'au 1er janvier 1993 (décret no 90-533 du 26 juin 1990). Ainsi, les anciens combattants d'Afrique du Nord auront au total disposé de quinze ans, au lieu de dix ans pour leurs aînés, afin de se constituer une rente mutualiste majorée de 25 p 100. Toutefois, les retards dans la délivrance des cartes du combattant ainsi que les modifications des conditions d'attribution de cette carte, qui pourraient résulter de l'étude actuellement en cours sur cette question, n'ont, a priori, aucune incidence sur la souscription à une telle rente car les intéressés peuvent constituer leur dossier avec le récépissé de leur demande de carte du combattant. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est intervenu auprès des ministres en charge du budget et des affaires sociales afin que le délai de dix ans puisse se

decompter a partir de l'attribution individuelle de la carte du combattant, ou bien que la forclusion soit repoussee au 31 decembre 1995.

Données clés

Auteur : [M. Durand Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57403

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2005